

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 85 vom 5. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___85

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 85 du 5 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 85 del 5 gennaio 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Tant l'annonce que la déclaration d'appel sont intervenus en temps utile. Des conclusions pouvant être déduites de ses motifs, la motivation de la déclaration d'appel satisfait aux exigences légales (art. 399 al. 3 let. b CPP).

E. 2

L'appelant conteste l'appréciation du premier juge, formulée selon l'art. 81 al. 3 let. a CPP, selon laquelle il devait être déduit du rapprochement des faits tenus pour déterminants qu'il était l'auteur de la tentative de vol incriminée. 3.1 La cour de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués (art. 398 al. 2 CPP). L'appelant invoque implicitement l'excès respectivement l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 398 al. 3 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (art. 398 al. 3 let. b CPP). Il ressort de ses moyens qu'il conteste le raisonnement par lequel le premier juge a acquis la conviction qu'il était l'auteur de l'infraction. 3.2 La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38, c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010, c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31, c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 4

Le premier juge a tenu pour établi que l'appelant était bien l'auteur de la tentative de vol incriminée. Il s'est fondé sur des éléments matériels conformes aux pièces du dossier, s'agissant notamment de l'enregistrement de la caméra de surveillance, qu'il a complétés par les témoignages recueillis à l'audience. Point n'est au surplus besoin de compléter les faits

au seul vu du dossier, étant précisé qu'il a d'ores et déjà été renoncé à l'administration de toute preuve nouvelle. 5.1 L'appelant était sur les lieux lors des faits, ainsi que l'établit l'enregistrement effectué par la caméra de surveillance. Il disposait d'un accès libre aux locaux de son employeur. Il est en outre établi qu'il n'avait aucune raison légitime de se trouver sur son lieu de travail en pleine nuit durant ses vacances, alors que son courrier électronique était traité de manière adéquate par l'un de ses collègues. Qui plus est, l'appelant avait des ennuis financiers qui, sans certes être aigus, n'en étaient pas moins significatifs. A ceci s'ajoute qu'il est invraisemblable que la viande ait été laissée pour une durée significative en dehors du bâtiment en vue d'une livraison, surtout la nuit. En effet, toute livraison se fait contre quittance uniquement et une telle rupture de la chaîne du froid (notamment au mois de mai, donc par des températures clémentes) contrevient à l'évidence aux règles d'hygiène les plus élémentaires applicables aux produits carnés. Enfin, la qualité des morceaux de viande déposés dans la caisse témoigne des aptitudes professionnelles de la personne les ayant choisis et conditionnés, étant rappelé à cet égard que l'appelant était chef désosseur. Pour le reste, les appréciations portées par les organes de la plaignante sur l'attitude de l'intéressé durant la matinée suivant les faits, ainsi que l'interprétation du sms adressé à l'un de ses collègues et de la conversation qu'il avait ensuite eue avec celui-ci contribuent à fonder la culpabilité du prévenu, sans qu'il soit nécessaire de se référer aux avertissements, justifiés ou non, précédemment reçus par l'appelant de son employeur. 5.2 Il s'ensuit que l'appelant doit être tenu pour l'auteur des faits incriminés.

E. 6

Cela étant, il convient de statuer d'office sur la qualification des faits, ainsi que sur le genre et la quotité de la peine (art. 404 al. 2 CPP).

E. 6.1

La qualification (tentative de vol) ne prête pas le flanc à la critique. En effet, si le vol n'a pas été consommé, ce n'est que pour des motifs indépendants de la volonté de l'appelant, qui avait accompli les actes devant mener au résultat escompté (cf. l'art. 22 al. 1 CP, rapproché de l'art. 139 al. 1 CP). Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée, au stade de la tentative, sont ainsi réunis. Une peine pécuniaire (art. 34 CP) est adéquate pour réprimer une infraction relevant de la moyenne délinquance, commise par un auteur dépourvu d'antécédents et bien socialisé (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1; TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008). De même, à l'aune de l'art. 47 CP, la quotité de la peine fixée par le premier juge tient compte notamment de la valeur de l'objet de l'infraction ainsi que de la gravité des faits, l'appelant ayant abusé de sa position de cadre et du libre accès aux locaux que celle-ci lui conférait pour tenter de s'enrichir illicitement au préjudice de son employeur. Enfin, le jour-amende tient compte de la modicité des ressources de l'accusé.

E. 6.2

Pour le reste, c'est à juste titre que le premier juge a alloué à la plaignante ses conclusions civiles à la charge de l'accusé, sur la base du décompte produit par cette dernière, dont l'exactitude n'a pas été remise en cause par l'accusé. C'est également à bon droit que des dépens, dont la quotité apparaît justifiée au vu de l'ampleur des opérations du mandataire en cours d'enquête, ont été alloués à la plaignante.

E. 7

Partant, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais du présent jugement selon l'art. 424 CPP doivent être laissés à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Faute d'avoir procédé utilement, motif pris notamment du fait que l'appelant n'était pas assisté à l'audience, l'intimée ne saurait prétendre à des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.